**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** - (1923)

**Heft:** 39

**Rubrik:** Importation - Exportation - Douanes

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La situation est satisfaisante dans l'industrie des produits chimiques, bien qu'aucun changement notable ne se soit produit ces temps derniers; il en est de même dans la céramique, la poêlerie, dans le tissage et le filage des laines et l'industrie du cuir.

Les travaux agricoles et la construction sont en pleine activité; à la fin de la saison on enregistrera sans doute à nouveau un certain nombre de chômeurs.

# COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de juillet 1923

| 2              | juillet | 295    | 33.80     |
|----------------|---------|--------|-----------|
| 10             | —       | 294.50 | 33.98     |
| 20             |         | 301.25 | 33.18 3/4 |
| 31             | —       | 305.75 | 32.68 3/4 |
| Cours extrêmes |         |        |           |
| 3              | juillet | ))     | 34.95     |
| 4              | —       | 291    | ))        |
| 31             | —       | 305.75 | 32.68 3/4 |

# IMPORTATION. — EXPORTATION. DOUANES

## La Révision Douanière en France

On se rappelle (voir notre numéro d'avril 1923) que le ministre du Commerce a procédé à une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce et Chambres Syndicales pour connaître leur avis au sujet de la revision du tarif douanier français.

Dans notre numéro de juin, nous avons reproduit les conclusions de la réponse de la Chambre de Commerce de Paris.

Le Fabricant Français du 1er juillet 1923 donne le texte de la réponse de l'Union Horlogère des Fabricants français et de la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est.

En voici quelques extraits qui intéresseront beaucoup de nos lecteurs:

1° Nomenclature douanière. — Le projet de nomenclature du ministre du Commerce paraît avoir tenu compte, dans une certaine mesure, de nos suggestions antérieures. Nous croyons cependant avoir bien fait d'étudier à nouveau cette nomenclature sous toutes ses faces et de présenter, ci-joint, un projet em-

La situation est satisfaisante dans l'indus- | brassant tous les produits horlogers et leurs ie des produits chimiques, bien qu'aucun | dérivés, projet que nous aimerions voir adop-

Cette nomenclature s'applique:

Pour la petite horlogerie, à un tarif entièrement ad valorem.

Et pour ce qui concerne la grosse horlogerie, à une tarification spécifique (sauf quelques exceptions).

Nous tenons à faire remarquer que si, à l'encontre du désir tant de fois exprimé par l'industrie horlogère, la tarification ad valorem n'était pas admise pour la petite horlogerie, la nomenclature que nous présentons serait absolument insuffisante pour répondre à la variété de valeur de différents articles classés sous une même rubrique.

Soit pour les montres finies, soit pour leur mouvement, soit pour les boîtes, il faudrait différencier les genres dans une quantité considérable de postes correspondant à des droits spécifiques en rapport avec leur valeur.

2° Assiette des Droits de douane. — Si, d'une façon générale, la tarification spécifique avec nomenclature très développée doit être préférée à la tarification ad valorem, en raison des difficultés que présente, dans ce dernier système, l'estimation des valeurs délarées, la tarification ad valorem devient obligatoire lorsque les variations de la valeur d'un même article sont telles qu'il faudrait une nomenclature trop longue et trop compliquée pour les embrasser toutes.

C'est le cas de la petite horlogerie, industrie dans laquelle nous voyons par exemple une montre en or être frappée actuellement du même droit de 3 fr. 25 à la pièce, alors qu'elle peut valoir de 90 à 400 fr. et plus; ou des spiraux qui, valant de 3.000 à 300.000 fr. et jusqu'à 4 millions le kilogramme, payent 0 fr. 50 le kilogramme de droit d'entrée.

Une nomenclature comprenant le détail de tous les genres de montres, de leurs mouvements, de leurs boîtes et des fournitures entrant dans leur fabrication, présenterait une étendue et une complication peu favorable aux opérations douanières.

C'est la raison qui nous détermine à demander, pour l'industrie de la petite horlogerie, la tarification ad valorem.

En ce qui concerne la *grosse horlogerie*, il n'en est pas de même. La valeur spécifique des mouvements ne subit pas des variations aussi considérables que pour les montres et la différenciation des articles finis tient surtout aux cabinets qui contiennent les mouvements. Ces cabinets eux-mêmes peuvent être facilement classés d'après la matière qui les compose.

(Les taux des droits proposés sont ceux qui figurent déjà dans la proposition de loi Girod dont nous avons parlé dans notre numéro d'août 1922).

3° Conditions de paiement. — Nous estimons que le paiement en or des droits de douane présenterait une réelle utilité; mais que cette mesure, pour être absolument compensatrice, ne peut abolir la nécessité de coefficients (moins importants que ceux actuels) périodiquement révisables.

4° Régime spécial des industries nécessaires à la vie nationale. — Une protection spéciale est demandée pour la fabrication du spiral récemment installée en France, les spiraux étant une des pièces essentielles des compteurs nécessaires à la Défense nationale.

5° Mesure relative au Dumping. — La réponse estime que la loi de 1910 est suffisante pour y parer.

## RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

#### Suisse

## **IMPORTATION**

#### Nouvelles prohibitions d'importation

ex 752 a) Houes, fossoirs, bêches;

ex 757/59 b) marteaux, haches, serpes, pics, pelles, leviers, coins servant à fendre le bois, coupe-foin;

ex 809 c) crampons et griffes pour fers à cheval;

ex 905 d) chars à chevaux et charrettes à bras, brouettes;

912 e) voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, sans moteur mécanique;

ex 891 f) pièces 393a 893b mac

898c M9

f) pièces détachées, travaillées et finies, des machine servant à travailler le bois, de même que des machines et engins pour l'agriculture déjà assujettis aux restrictions d'importation.

(Arrêté du 18 juillet 1923.)

#### Autorisations générales d'importation

a) Pour les frontières italo-suisse et franco-suisse :

Tous les articles faisant l'objet de l'arrêté du 18 juillet ci-dessus.

b) Pour toutes les frontières:

 Souliers et pantoufles en soie, velours de soie, peluche de soie, avec semelles en cuir ou garnis de cuir; 286 2. Tamiserie avec sarche brute ou seulement passée au mordant;

307b 3. Papier de tain;

310 4. Cartons recouverts de papier de couleur naturelle;

338a
5. Albums pour images et cartes;
375
6. Tissus-dentelles (bobinots);

787a 7. Bidons à carbure, en tôle de fer, usagés.
(Décision du D.F.E.P. du 18 juillet 1923.)

# Abrogation d'Autorisation générale d'importation

Est révoquée, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation générale d'importation accordée, par décision du 20 février 1923, pour les marchandises ci-après désignées:

- ex 714 Fer rond jusques et y compris 30 m/m de diamètre;
- ex 718b Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum;

ex 721 Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum;

ex 730b Tôle de fer de 1 à moins de 3 m/m d'épaisseur, dans les formats normaux de 1 sur 2 m. et de 1 m. 25 sur 2 m. 5. (Décision du D.F.E.P. du 18 juillet 1923.)

# DOUANES Finance de Monopole

En vertu d'une décision de la Régie fédérale des alcools, les pommes et poires à cidre (rubrique 23 du tarif douanier) importées de l'étranger sont soumises cette année à une finance de monopole de 2 francs par 100 kg poids brut. Les envois reconnus comme fruits de table sont par contre exempts de la finance de monopole.

Cette décision est entrée en vigueur le 1° août.

(F.O.S.C. du 30 juillet 1923.)

# **DOUANES**

## FRANCE

## Nouveaux Droits

Une loi du 16 juillet 1923 (J. O. 18 juillet), supprime le coefficient de majoration de 2,5 établi sur l'iode brut (tarif n° 055), qui est soumis à un droit de 400 francs par 100 kg au tarif minimum et de 1.600 francs au tarif général.

Une loi du 27 juillet 1923 publiée au J. O. du 29 juillet, modifie pour une série d'articles le tableau des droits inscrits au tarif des

dcuanes ou des coefficients de majoration.

Ces modifications sont celles apportées au tarif des douanes par la convention dont nous parlons plus haut, conclue entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise. Elles ne seront appliquées qu'après ratification de la convention par les Parlements des deux parties. (Seul, le parlement français l'a ratifiée, jusqu'ici).

La longueur de ce texte ne nous permet pas de le reproduire en entier dans notre bulletin. Mais, nos lecteurs que la question intéresse sont invités à en prendre connaissance dans les bureaux de la Chambre de Commerce Suisse en France.

# AVIS DIVERS Avis aux Membres de la Chambre

Constatant que les membres de notre Chambre de Commerce font trop rarement usage de nos locaux, nous tenons à leur rappeler que ces derniers leur sont en tous temps largement ouverts, qu'ils y trouveront des bureaux pour y faire leur correspondance et recevoir leurs visites, et une bibliothèque contenant, entre autres de nombreux annuaires et livres d'adresses suisses et français, les principales statistiques commerciales suisses et françaises, les tarifs douaniers, les tarifs de chemins de fer, etc., etc., et une salle de lecture où sont rassemblés un grand nombre de journaux et périodiques.

#### Documentation

Les Sociétés Anonymes faisant partie de la Chambre de Commerce Suisse en France, de même que les Chambres de Commerce cantonales et les Associations professionnelles sont instamment priées de nous faire parvenir leurs rapports annuels.

Ces rapports dont nous n'avons le plus souvent connaissance que par les extraits qu'en donne la presse, nous sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de notre service de documentation et pour nous tenir au courant, d'une façon complète, de la situation des diverses branches de notre Commerce et de notre Industrie.

Nous adressons, dès maintenant. nos plus vifs remerciements aux Associations et Sociétés qui voudront bien répondre à notre appel. D'autre part, nous rappelons à nos Membres, ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation suisses que, pour nous permettre de renseigner d'une façon toujours plus complète et efficace les personnes qui ont recours à nos services, il nous serait très utile de posséder leurs catalogues, prospectus et prix-courants. Nous serons très reconnaissants à toutes les maisons qui voudront bien nous faire parvenir ces documents de publicité. Nous prions, en outre, les maisons qui ne nous ont pas encore fait connaître les noms de leurs agents ou représentants en France, de bien vouloir le faire sans tarder, cela dans leur propre intérêt.

## Offre de locaux

A sous-louer pour Sociétés ou Administrations, moitié d'un vaste appartement sur belle avenue, quartier central, au 3° étage, ascenseur, électricité, téléphone, chauffage.

S'adresser à la *Chambre de Commerce* Suisse en France, 61, avenue Victor-Emmanuel III.

Offres et demandes d'emploi

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants:

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, se-crétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

Service de Représentation

Nous rappelons è nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de Maisons suisses, ou en Suisse de Maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

# ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE: 51, avenue Hoche, Tel.: Elvsées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉ-RAUX: 20, rue Lafayette. Tel.: Central 63-30.